



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

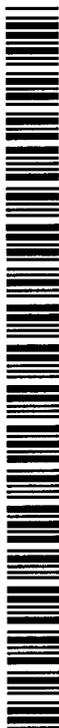
Numéro de gestion : 1976 B 00371

Numéro SIREN : 998 823 504

Nom ou dénomination : ADECCO FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2017 sous le numéro de dépôt A2017/032178

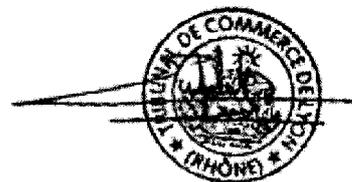
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**



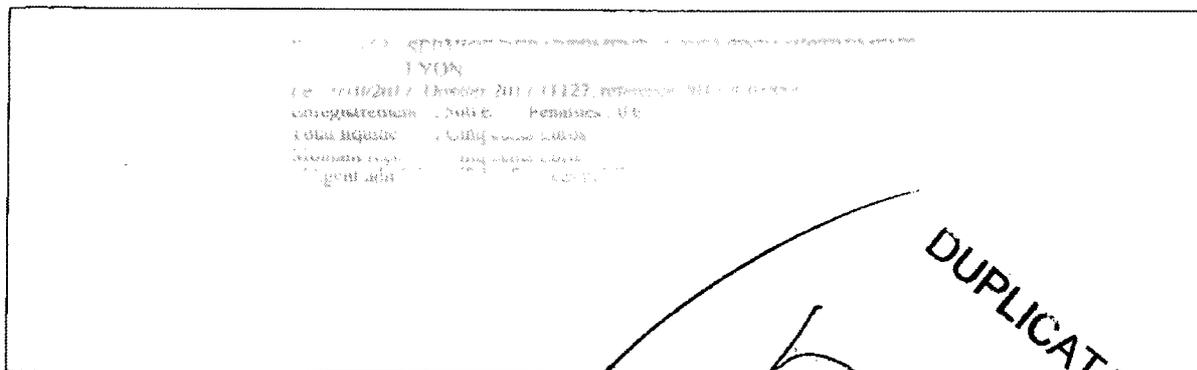
4949099

Dénomination : ADECCO FRANCE
Adresse : 2 rue Henri Legay 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 1976B00371
n° d'identification : 998 823 504
n° de dépôt : A2017/032178
Date du dépôt : 23/11/2017

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 06/10/2017



4949099



ADECCO FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 86 884 788,38 €
Siège social : 2, rue Henri Legay - 69100 VILLEURBANNE
998 823 504 R.C.S. LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 6 OCTOBRE 2017

Le 6 octobre 2017, au siège social,

La société **ADECCO HOLDING FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 602 502 600 €, dont le siège social est situé 2, rue Henri Legay- 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 642 033 146, représentée par son Président, M. Christophe CATOIR,

titulaire de l'intégralité des 22 744 709 actions composant le capital social de la société **ADECCO FRANCE**,

Associé unique,

I. Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- de l'avis du Comité d'Entreprise,
- du projet d'apport des titres EURO ENGINEERING signé le 25 septembre 2017,
- du rapport de la société ODICEO, Commissaire aux apports désigné suivant décision de l'associé unique de ADECCO FRANCE du 23 juin 2017,
- du récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports effectués par la société ADECCO HOLDING FRANCE, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de LYON,
- du projet de statuts mis à jour ;

II. A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour ci-après :

- Rapport du Président,
- Rapport du Commissaire aux apports,
- Augmentation de capital par voie d'apport en nature d'actions de la société EURO ENGINEERING,
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts.
- Affectation de la prime d'apport,
- Pouvoirs en vue des formalités.

lc

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, connaissance prise :

- du traité d'apport aux termes duquel la société ADECCO HOLDING FRANCE fait apport à la société ADECCO FRANCE de la pleine propriété de 1 122 921 actions de la société EURO ENGINEERING, société anonyme au capital de 4 772 422,75 euros, dont le siège social est situé 2, rue Henri Legay- 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 330 421 462 R.C.S. LYON,
- du rapport du Président,
- du rapport établi par le Commissaire aux apports, la société ODICEO, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de Commissaires aux comptes, dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100) 115 boulevard Bataille de Stalingrad immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 430 130 393 R.C.S. LYON,

Approuve purement et simplement ce projet d'apport aux conditions prévues audit contrat et notamment :

- le choix du régime juridique de l'opération, à savoir le régime juridique de droit commun des apports en nature ;
- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actions EURO ENGINEERING transmises ;
- la valeur des 1 122 921 actions apportées ainsi évaluée s'élevant à 17 974 152,08 euros ;
- la rémunération de l'apport par l'attribution à la société apporteuse de 677 216 actions ordinaires de la société bénéficiaire ;
- le montant prévu de la prime d'apport, soit 15 387 186,96 euros.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide d'augmenter le capital social d'un montant de 2 586 965,12 euros pour le porter de 86 884 788,38 euros à 89 471 753,50 euros par la création de 677 216 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 3,82 euros chacune, émises aux pairs, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société ADECCO HOLDING FRANCE en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2017.

Sous cette réserve en ce qui concerne le point de départ de leur jouissance, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique constate que, par suite de l'adoption de la décision qui précède, l'apport des titres EURO ENGINEERING conclu avec la société ADECCO HOLDING FRANCE est définitif.

Il décide en conséquence de modifier -comme suit- l'historique de la formation du capital qui figure en annexe 1 des statuts et l'article 7 des statuts :

« ANNEXE 1 :

Il est ajouté à l'annexe 1 des statuts relative à l'historique de la formation du capital de la société le paragraphe suivant :

56°) Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 6 octobre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET DOUZE CENTIMES,

Ci 2 586 965,12 €
par voie d'apport en nature de 1 122 921 actions de la Société EURO ENGINEERING.

Le dernier alinéa est modifié comme suit :

**TOTAL ÉGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL
ÉNONCÉ A L'ARTICLE 7 :**

89 471 753,50 €

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT NEUF MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (89 471 753,50 €).

Il est divisé en VINGT-TROIS MILLIONS QUATRE CENT VINGT ET UN MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ (23 421 925) actions ordinaires, d'une seule catégorie, de TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT DEUX CENTIMES (3,82 euros) chacune de valeur nominale. »

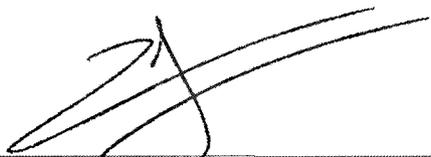
QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'autoriser le Président à imputer sur le compte « prime d'apport » les frais externes occasionnés par l'apport des titres EURO ENGINEERING qui vient d'être réalisé ainsi que la somme nécessaire pour porter la réserve légale à un montant égal au dixième du nouveau capital.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.


Pour ADECCO HOLDING FRANCE
M. Christophe CATOIR

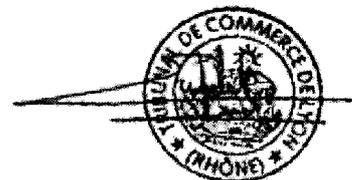
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**



4949098

Dénomination : ADECCO FRANCE
Adresse : 2 rue Henri Legay 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 1976B00371
n° d'identification : 998 823 504
n° de dépôt : A2017/032178
Date du dépôt : 23/11/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 06/10/2017



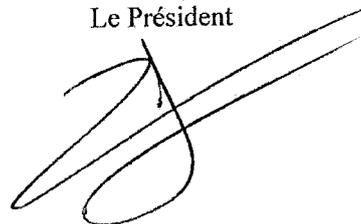
4949098

ADECCO FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 89 471 753,50 €
Siège social : 2, rue Henri Legay - 69100 VILLEURBANNE
998 823 504 R.C.S. LYON

STATUTS

Pour copie certifiée conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Mise à jour le 6 octobre 2017
(Décisions de l'associé unique du 6 octobre 2017)

cc

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 février 1976.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 8 mars 2002.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée Adecco France.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

1) à titre principal, toutes opérations commerciales se rapportant à l'entreprise de prestation de main d'œuvre destinée à l'industrie, au commerce et plus généralement à tous secteurs de l'activité économique,

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, succursales et agences se rapportant à l'activité spécifiée,

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, et accords de franchise concernant cette activité,

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales,

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet, dans les termes et le respect des dispositions de la loi numéro 72-1 du 3 janvier 1972 sur le Travail Temporaire,

2) l'activité de placement de personnel telle que définie par les textes en vigueur et, plus généralement, toute activité de prestation de services pour l'emploi, ouverte par la loi aux entreprises de travail temporaire.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à VILLEURBANNE (69100) 2, rue Henri Legay.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société qui reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés prendra fin le 18 mars 2075.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

L'historique de la formation du capital figure en Annexe 1 des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT NEUF MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (89 471 753,50 €).

Il est divisé en VINGT-TROIS MILLIONS QUATRE CENT VINGT ET UN MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ (23 421 925) actions ordinaires, d'une seule catégorie, de TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT DEUX CENTIMES (3,82 euros) chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte, tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les cessions d'actions ou leur transmission par disparition de la personnalité morale de l'associé unique sont libres.

Si les actions deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, les dispositions suivantes sont applicables.

Dans le cas du décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit et, le cas échéant, son conjoint.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint intervenant par le décès du conjoint, la société continue avec l'associé unique et, s'ils sont agréés par lui, les héritiers ou ayants droit du défunt. Si l'associé unique n'a pas fait connaître sa décision d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la demande, l'agrément est réputé acquis. L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La société peut également, dans le même délai, racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des actions que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux règles ci-dessus et, à défaut d'agrément, les actions doivent être rachetées dans les conditions qui y sont précisées.

Une personne ne peut devenir titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel que soit leur mode d'acquisition, sans être préalablement agréée par l'associé unique. Pour cet agrément, les stipulations prévues ci-dessus sont applicables.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, les cessions d'actions à des tiers sont soumises à agrément dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société. Il règle par ses décisions les affaires qui la concernent. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite des dispositions du paragraphe 4 du

présent article, de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique.

Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision de l'associé unique.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision de l'associé unique.

Le Président peut recevoir une rémunération dont le montant est approuvé par décision de l'associé unique.

La décision nommant le Président peut, à titre de règle interne inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de l'associé unique.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Afin d'exercer la direction de la société, le Président peut nommer un Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite des pouvoirs du Président, des dispositions du paragraphe 4 du présent article, de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique.

Il détermine les orientations stratégiques de l'entreprise.

Ce Directeur, personne physique, associé ou non, peut être lié à la société par un contrat de travail.

Dans le cadre de ses fonctions de direction, le Directeur Général est mandaté par le Président au terme des présents statuts pour représenter la société à l'égard des tiers.

Le Président peut limiter l'étendue des pouvoirs de direction du Directeur Général sur sa seule initiative.

Il fixe la durée de son mandat et détermine sa rémunération.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, par le Président.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

3. Le Président (et/ou le ou les Directeurs Généraux) peut(vent) conférer des délégations de pouvoirs, avec faculté de subdélégations, à des salariés, notamment le ou les Directeurs Généraux Opérationnels de la société, dans les domaines commercial, ressources humaines, financier, comptable, fiscal, juridique, techniques et administratifs,... sous réserve que les délégations de pouvoirs définissent de manière précise les domaines concernés.

4. Le Président et le Directeur Général administrent conjointement la société. Dans le cadre de cette mission :

- Ils établissent et arrêtent les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,
- Ils arrêtent le rapport de gestion à présenter à l'associé unique,

- Ils provoquent et préparent les décisions de l'associé unique,
 - Ils exécutent les décisions de l'associé unique,
 - Ils réalisent les opérations d'émission de titres sur délégation de l'associé unique ou toutes opérations autorisées par ce dernier.
- Ces décisions sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord, la décision du Président est prépondérante.
5. Le Président et le Directeur Général peuvent créer tous comités dont ils fixent les pouvoirs, les règles de fonctionnement et nomment les membres.
 6. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du Directeur Général s'il en a été désigné un ou, à défaut, auprès du Président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son Directeur Général doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 15 ci-après.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, la procédure de contrôle des conventions est celle prévue à l'article 29 des présents statuts.

A peine de nullité, il est interdit au Président ou au Directeur Général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également au(x) conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des bénéfices,
- nomination, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président et du Directeur Général dans les conditions visées à l'article 13 des statuts.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision concernant l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté, au siège de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

L'associé unique statue sur ces projets de résolution.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 16 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, le rapport du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 18 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par le Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associé unique. La décision est prise sur proposition du Président par l'associé unique.

En outre, cet associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21- PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 22 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de Commerce s'appliquant à cette situation et, en

premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par les dispositions du Code Civil, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 25 à 29 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par action simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précisées aux articles 1 à 23.

ARTICLE 25 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus par l'article 15 à l'associé unique, dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'Assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une Assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une Assemblée, elle est convoquée par le Président dix jours au moins avant la réunion. L'Assemblée est présidée par le Président.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, les règles relatives aux modalités d'examen des demandes d'inscription de projets de résolution précisées à l'article 15 s'appliquent. Les demandes sont adressées au Président qui en accuse réception. La collectivité des associés statue sur ces projets.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 27 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS DES ASSOCIÉS

Toute cession d'actions entre associés est libre. Les actions sont également librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toute autre cession d'actions est soumise à agrément. L'agrément est donné par la collectivité des associés qui statue à la majorité fixée à l'article 25, les actions de l'associé cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité. Les dispositions de l'article 12 relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

La transmission d'actions intervenant à la suite du décès d'un associé ou de la dissolution de communauté de biens entre un associé et son conjoint est libre.

Est également libre la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.

ARTICLE 28 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 27.

ARTICLE 29 - CONTRÔLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société, le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président de la société et au Directeur Général.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et Commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ANNEXE 1

<p>1°) Il a été apporté lors de la constitution de la société des espèces pour un montant de CENT MILLE FRANCS</p> <p>Ci,</p>	<p>100 000,00 F</p>
<p>2°) Aux termes d'un acte sous seings privés en date à LYON du 15 mai 1976 et des procès-verbaux des délibérations des Assemblées des 29 et 30 juin 1976 des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE et ECCO, la Société ECCO a fait apport partiel de l'actif et du passif de sa branche d'activité travail temporaire correspondant à un apport net de 25 000 000 F. Comme conséquence, le capital a augmenté de pareille somme, soit VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS,</p> <p>Ci,</p>	<p>25 000 000,00 F</p>
<p>3°) Aux termes du procès-verbal de la délibération, en date du 25 janvier 1980, du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 1979, le capital social a été augmenté, par suite des souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE et ECCO au titre de l'option de souscription d'actions consentie par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de VINGT QUATRE MILLE CENT FRANCS,</p> <p>Ci,</p> <p>La différence entre les versements faits au titre de cette première tranche d'actions souscrites et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 96 400 F, a été portée au compte "Prime d'Émission".</p>	<p>24 100,00 F</p>
<p>A REPORTER</p>	<p>25 124 100,00 F</p>

REPORT	25 124 100,00 F
<p>4°) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 17 juin 1980, le capital a été augmenté d'une somme de DIX SEPT MILLE CENT FRANCS prélevée sur le compte "Report à Nouveau" reconstitué simultanément par le débit à due concurrence de la réserve spéciale de participation constituée au titre de l'exercice 1979 et affectée à l'attribution d'actions aux membres du personnel ayant droit à ladite réserve,</p> <p>Ci,</p>	17 100,00 F
<p>5°) Aux termes du procès-verbal de la délibération, en date du 30 janvier 1981, du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 1979, le capital social a été augmenté par suite des souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE et ECCO au titre de l'option de souscription d'actions consentie par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de SOIXANTE DIX HUIT MILLE DEUX CENTS FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre de cette deuxième tranche d'actions souscrites et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 312 800,00 F, a été portée au compte "Prime d'Emission".</p>	78 200,00 F
<p>6°) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juin 1981, le capital a été augmenté d'une somme, prélevée sur le compte "Report à Nouveau" reconstitué simultanément par le débit à due concurrence de la Réserve Spéciale de participation constituée au titre de l'exercice 1980 et affectée à l'attribution d'actions aux membres du personnel ayant droit à ladite réserve, de DOUZE MILLE NEUF CENTS FRANCS,</p> <p>Ci,</p>	12 900,00 F
A REPORTER	25 232 300,00 F

REPORT	25 232 300,00 F
<p>7°) Aux termes du procès-verbal de la délibération, en date du 21 janvier 1982, du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 1979, le capital social a été augmenté par suite des souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE et ECCO au titre de l'option de souscription d'actions consentie par la Société dans le cadre des dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENTS FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre de cette troisième tranche d'actions souscrites et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 166 000 F, a été portée au compte "Prime d'Emission".</p>	41 500,00 F
<p>8°) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} juin 1982, le capital a été augmenté d'une somme, prélevée sur le compte "Report à Nouveau" reconstitué simultanément par le débit à due concurrence de la Réserve Spéciale de Participation constituée au titre de l'exercice 1981 et affectée à l'attribution d'actions aux membres du personnel ayant droit à ladite réserve, de SIX MILLE CENT FRANCS,</p> <p>Ci,</p>	6 100,00 F
<p>9°) Aux termes des procès-verbaux des délibérations en dates des 21 décembre 1982 et 7 février 1983 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 1982, le capital social a été augmenté, par suite de la distribution gratuite d'actions à divers membres du personnel de la société dans le cadre des dispositions de la loi du 20 octobre 1980, d'une somme de CINQ CENT QUARANTE MILLE SIX CENTS FRANCS,</p> <p>Ci, L'augmentation de capital de 540 600 F majorée de la prime de 794 682 F a pour contrepartie à l'actif du bilan une somme de 1 335 282 F représentant une créance sur l'Etat, créance à plus d'un an.</p>	540 600,00 F
A REPORTER	25 820 500,00 F

REPORT	25 820 500,00 F
<p>10°) Aux termes des procès-verbaux des délibérations en dates des 10 janvier 1983 et 7 février 1983 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 1979, le capital social a été augmenté par suite des souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE et ECCO au titre de l'option de souscription d'actions consentie par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre de cette quatrième tranche d'actions souscrites et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 372 400 F, a été portée au compte "Prime d'Emission".</p>	93 100,00 F
<p>11°) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 31 mai 1983, le capital a été augmenté d'une somme, prélevée sur le compte "Report à Nouveau" reconstitué simultanément par le débit à due concurrence de la Réserve Spéciale de Participation constituée au titre de l'exercice 1982 et affectée à l'attribution d'actions aux membres du personnel ayant droit à ladite réserve, de TREIZE MILLE SIX CENTS FRANCS,</p> <p>Ci,</p>	13 600,00 F
<p>12°) Aux termes du procès-verbal de la délibération, en date du 31 janvier 1984, du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 1979 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 1983, le capital social a été augmenté par suite des souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE et ECCO au titre de l'option de souscription d'actions consenti par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de CENT DEUX MILLE CENT FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre de la cinquième tranche d'actions souscrites et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 56 400 F, a été portée au compte "Prime d'Émission" et la différence entre les versements faits au titre de la première tranche de la nouvelle option de souscription et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 440 000 F, a été portée au compte "Prime d'Émission".</p>	102 100,00 F
A REPORTER	26 029 300,00 F

REPORT	26 029 300,00 F
<p>13°) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 28 mai 1984, le capital a été augmenté d'une somme, prélevée sur le compte "Report à Nouveau" reconstitué simultanément par le débit à due concurrence de la Réserve Spéciale de Participation constituée au titre de l'exercice 1983 et affectée à l'attribution d'actions aux membres du personnel ayant droit à ladite réserve, de ONZE MILLE SIX CENTS FRANCS,</p> <p>Ci,</p>	11 600,00 F
<p>14°) Aux termes du procès-verbal de la délibération, en date du 31 janvier 1985, du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 1983, le capital social a été augmenté par suite des souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE et ECCO au titre de l'option de souscription d'actions consentie par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENTS FRANCS,</p> <p>Ci,</p> <p>La différence entre les versements faits au titre de la deuxième tranche d'actions souscrites et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 827 000 F a été portée au compte "Prime d'Emission".</p>	165 400,00 F
<p>15°) Aux termes du procès-verbal de la délibération, en date du 20 mars 1985 du Conseil d'Administration, spécialement habilité à cet effet par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 1984, le capital social a été augmenté :</p> <p>- par émission, contre numéraire et au taux de TROIS CENT VINGT CINQ FRANCS, soit avec une prime unitaire de DEUX CENT VINGT CINQ FRANCS, de cent trente et un mille trente et une actions nouvelles ordinaires, d'une somme de TREIZE MILLIONS CENT TROIS MILLE CENT FRANCS,</p> <p>Ci,</p> <p>- par élévation de 100 F à 150 F de la valeur nominale unitaire de chacune des trois cent quatre vingt treize mille quatre vingt quatorze actions alors existantes, au moyen de l'incorporation directe d'une somme de DIX NEUF MILLIONS SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SEPT CENTS FRANCS,</p> <p>Ci,</p> <p>prélevée sur le compte "Prime d'Emission"</p>	<p>13 103 100,00 F</p> <p>19 654 700,00 F</p>
A REPORTER	58 964 100,00 F

REPORT	58 964 100,00 F
<p>16°) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 17 décembre 1985, le capital a été augmenté d'une somme de SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENTS FRANCS,</p> <p>Ci, prélevée sur le compte participation bloquée 1984 et imputée sur les créances individuelles de participation des salariés ayant opté pour l'attribution d'actions de la société conformément à l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 à raison de 226 F par action attribuée à chacun d'eux.</p>	73 300,00 F
<p>17°) Aux termes du procès-verbal de la délibération, en date du 13 janvier 1986, du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 1983 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 1985, le capital social a été augmenté par suite des souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE et ECCO au titre de l'option de souscription d'actions consentie par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de UN MILLION CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre du solde du deuxième stock-option et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 24 750 F a été portée au compte "Prime d'émission" et la différence entre les versements faits au titre du troisième stock-option et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 3 093 610 F a été portée au compte "Prime d'émission".</p>	1 198 100,00 F
<p>18°) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 28 mai 1986, le capital a été augmenté d'une somme de TRENTE HUIT MILLE SEPT CENTS FRANCS,</p> <p>Ci, prélevée sur le compte participation bloquée 1985 et imputée sur les créances individuelles de participation des salariés ayant opté pour l'attribution d'actions de la société conformément à l'Ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, à raison de 990 F par action attribuée à chacun d'eux.</p>	38 700,00 F
A REPORTER	60 274 200,00 F

REPORT	60 274 200,00 F
<p>19°) Aux termes du procès-verbal de la délibération, en date du 28 octobre 1986 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 1985, le capital social a été augmenté par suite des souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE et ECCO au titre de l'option de souscription d'actions consentie par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi sur les Sociétés commerciales, de TROIS CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT CINQUANTE FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits, au titre du troisième stock-option et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 912 470 F, a été portée au compte "Prime d'émission"</p>	350 950,00 F
<p>20°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 28 octobre 1986 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 1986, le capital social a été augmenté par élévation de 50 F à 100 F de la valeur nominale unitaire de chacune des un million deux cent douze mille cinq cent trois (1 212 503) actions alors existantes, au moyen de l'incorporation directe d'une somme de SOIXANTE MILLIONS SIX CENT VINGT CINQ MILLE CENT CINQUANTE FRANCS,</p> <p>Ci, prélevée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la totalité de la prime d'émission..... 18 369 123,00 F - la totalité de la réserve de réévaluation 36 000 000,00 F - une partie du report à nouveau à hauteur de .. 6 256 027,00 F 	60 625 150,00 F
<p>21°) Aux termes du procès-verbal de la délibération, en date du 28 janvier 1987 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 1985, le capital social a été augmenté par suite des souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE et ECCO au titre de l'option de souscription d'actions consentie par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, d'une somme de DOUZE MILLE FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre du troisième stock-option et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 9 600 F, a été portée au compte "Prime d'émission".</p>	12 000,00 F
A REPORTER	121 262 300,00 F

REPORT	121 262 300,00 F
<p>22°) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 4 juin 1987, le capital a été augmenté d'une somme de SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENTS FRANCS,</p> <p>Ci, prélevée sur le compte participation bloquée 1986 et imputée sur les créances individuelles de participation des salariés ayant opté, pour l'attribution d'actions de la société conformément à l'Ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, à raison de 1 689 F par action attribuée à chacun d'eux.</p>	69 700,00 F
<p>23°) Aux termes du procès-verbal de la délibération, en date du 21 janvier 1988 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 1985, le capital social a été augmenté par suite des souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE et ECCO au titre de l'option de souscription d'actions consentie par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de TRENTE NEUF MILLE FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre du troisième stock-option et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 31 200 F, a été portée au compte "Prime d'Emission".</p>	39 000,00 F
<p>24°) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 25 mai 1988, le capital a été augmenté d'une somme de CENT QUARANTE MILLE CINQ CENTS FRANCS,</p> <p>Ci, prélevée sur le compte participation bloquée 1987 et imputée sur les créances individuelles de participation des salariés ayant opté pour l'attribution d'actions de la société conformément l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 à raison de 996 F par action attribuée à chacun d'eux.</p>	140 500,00 F
<p>25°) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 décembre 1988, la société ECCO apporte un ensemble de valeurs mobilières. Cet apport a été rémunéré par la création de 44 715 actions de 100 F nominal, soit QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT FRANCS,</p> <p>Ci,</p>	4 471 500,00 F
A REPORTER	125 983 000,00 F

REPORT	125 983 000,00 F
<p>26°) Aux termes du procès-verbal de la délibération, en date du 18 janvier 1989, du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 1985 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 1987, le capital social a été augmenté par suite des souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE, ses filiales, et ECCO au titre de l'option de souscription d'actions consentie par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de HUIT CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre du solde du troisième stock-option et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 324 000 F, a été portée au compte "Prime d'émission" et la différence entre les versements faits au titre du quatrième stock-option et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 2 982 200 F a été portée au compte "Prime d'émission"</p>	863 800,00 F
<p>27°) Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 30 mai 1989, le capital a été augmenté d'une somme de CENT TRENTE MILLE SIX CENTS FRANCS,</p> <p>Ci, Prélevée sur le compte participation bloquée 1988 et imputée sur les créances individuelles de participation des salariés ayant opté pour l'attribution d'actions de la société conformément à l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, à raison de 1 549 F par action attribuée à chacun d'eux.</p>	130 600,00 F
<p>28°) Aux termes du procès-verbal de la délibération, en date du 29 août 1989, du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 1987 et de l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 1989, le capital social a été augmenté par suite des souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE, ses filiales, et ECCO au titre de l'option de souscription d'actions consentie par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre du quatrième stock-option et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 60 594 472 F, a été portée au compte "Prime d'émission".</p>	378 500,00 F
A REPORTER	127 355 900,00 F

REPORT	127 355 900,00 F
<p>29°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 29 août 1989 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 1989, le capital social a été augmenté par suite de la conversion des dividendes en actions, autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 1989, de DOUZE MILLIONS CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE DEUX CENTS FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre de cette conversion et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 187 856 528,68 F, a été portée au compte "Prime d'Emission".</p>	12 194 200,00 F
<p>30°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 29 août 1989 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE SIX CENT VINGT CINQ FRANCS,</p> <p>Ci, prélevée sur le poste "Prime d'Emission".</p>	174 437 625,00 F
<p>31°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 8 janvier 1990 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 23 décembre 1987, le capital social a été augmenté par suite de souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE, ses filiales et ECCO, au titre de l'option de souscription d'actions consenties par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-1 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales de CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre du 4^{ème} stock-option et le nominal de l'augmentation de Capital en résultant, soit 1 355 297,55 F, a été portée au compte "Prime d'émission".</p>	580 875,00 F
A REPORTER	314 568 600,00 F

REPORT	314 568 600,00 F
<p>32°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 7 août 1990 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 1990, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ FRANCS,</p> <p>Ci, prélevée sur le compte "Participation bloquée 1989", et imputée sur les créances individuelles de participation des salariés ayant opté pour l'attribution d'actions de la société, conformément à l'Ordonnance du 21 octobre 1986, à raison de 258,50 F par action attribuée à chacun d'eux.</p>	536 425,00 F
<p>33°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 7 août 1990 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 1990, le capital social a été augmenté par suite du réinvestissement du dividende en actions, de SIX MILLIONS QUINZE MILLE DEUX CENTS FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre de ce réinvestissement et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 61 355 040 F, a été portée au compte "Prime d'Emission".</p>	6 015 200,00 F
<p>34°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 8 janvier 1991 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 23 décembre 1987, le capital social a été augmenté, par suite de souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE, ses filiales, et ECCO, au titre de l'option de souscription d'actions consentie par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-2 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS,</p> <p>Ci,</p>	42 500,00 F
A REPORTER	321 162 725,00 F

REPORT	321 162 725,00 F
<p>35°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 13 août 1991 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENTS FRANCS,</p> <p>Ci, prélevée sur le compte "Participation bloquée 1990" et imputée sur les créances individuelles de participation des salariés ayant opté pour l'attribution d'actions de la société, conformément à l'Ordonnance du 21 octobre 1986, à raison de 187,00 F par action attribuée à chacun d'eux.</p>	365 700,00 F
<p>36°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 13 août 1991 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 1991, le capital social a été augmenté par suite du réinvestissement du dividende en actions, de DIX HUIT MILLIONS CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENTS FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre de ce réinvestissement et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 90.713.500 F, a été portée au compte "Prime d'Emission"</p>	18.142.700,00 F
<p>37°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 6 janvier 1992 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 23 décembre 1987, le capital social a été augmenté, par suite de souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE, ses filiales, et ECCO, au titre de l'option de souscription d'actions consenties par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-2 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS,</p> <p>Ci La différence entre les versements faits au titre du 4^{ème} stock-option et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 187 239,30 F, a été portée au compte "Prime d'Emission".</p>	80 250,00 F
A REPORTER	339 751 375,00 F

REPORT	339 751 375,00 F
<p>38°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 14 août 1992 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 21 mai 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS.</p> <p>Ci, prélevée sur le compte "Participation bloquée 1991 ", et imputée sur les créances individuelles de participation des salariés ayant opté pour l'attribution d'actions de la société, conformément à l'Ordonnance du 21 octobre 1986, à raison de 192,00 F par action attribuée à chacun d'eux.</p>	358 775,00 F
<p>39°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 14 août 1992 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 21 mai 1992, le capital social a été augmenté par suite du réinvestissement du dividende en actions, de ONZE MILLIONS HUIT CENT TRENTE SEPT MILLE VINGT CINQ FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre de ce réinvestissement et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 77 177 403,00 F a été portée au compte "Prime d'Emission".</p>	11 837 025,00 F
<p>40°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 27 janvier 1993 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 23 décembre 1987 et de l'Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 1991, le capital social a été augmenté par suite de souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE, ses filiales, et ECCO S.A., au titre de l'option de souscription d'actions consenties par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-2 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de DEUX CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre du 4^{ème} stock-option et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 289 608,45 F, a été portée au compte "Prime d'Emission" et la différence entre les versements faits au titre du 5^{ème} stock-option et le nominal de l'augmentation de capital en résultant soit 101 995 F a été porté au compte "Prime d'Emission".</p>	218 750,00 F
A REPORTER	352 165 925,00 F

REPORT	352 165 925,00 F
<p>41°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 16 décembre 1993 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 27 mai 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS,</p> <p>Ci prélevée sur le compte "Participation bloquée 1992", et imputée sur les créances individuelles de participation des salariés ayant opté pour l'attribution d'actions de la société, conformément à l'Ordonnance du 21 octobre 1986, à raison de 185,00 F par action attribuée à chacun d'eux.</p>	178 500,00 F
<p>42°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 13 janvier 1994 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 23 décembre 1987 et de l'Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 1991, le capital social a été augmenté, par suite de souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE, ses filiales, et ECCO S.A., au titre de l'option de souscription d'actions consenties par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-2 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de TROIS CENT TRENTE SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre du 4ème stock-option et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 37 914,50 F, a été portée au compte "Prime d'Emission" et la différence entre les versements faits au titre du 5e stock-option et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 1 369 600 F, a été porté au compte "Prime d'Emission ».</p>	336 250,00 F
<p>43°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 17 novembre 1994 du Conseil d'Administration agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS,</p> <p>Ci, prélevée sur le compte "Participation bloquée 1993", et imputée sur les créances individuelles de participation des salariés ayant opté pour l'attribution d'actions de la société, conformément à l'Ordonnance du 21 octobre 1986, à raison de 305,00 F par action attribuée à chacun d'eux.</p>	82 450,00 F
A REPORTER	352 763 125,00 F

REPORT	352 763 125,00 F
<p>44°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 18 janvier 1995 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 1991, le capital social a été augmenté, par suite de souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE, ses filiales, et ECCO S.A., au titre de l'option de souscription d'actions consenties par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-2 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de NEUF CENT VINGT CINQ MILLE CINQUANTE FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre du 5ème stock-option et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 3 959 214 F, a été portée au compte "Prime d'émission</p>	925 050,00 F
<p>45°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 30 mai 1995 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE NEUF CENTS FRANCS,</p> <p>Ci, prélevée sur le compte "Participation bloquée 1994", et imputée sur les créances individuelles de participation des salariés ayant opté pour l'attribution d'actions de la société, conformément à l'Ordonnance du 21 octobre 1986, à raison de 311 F par action attribuée à chacun d'eux.</p>	240 900,00 F
<p>46°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 30 mai 1995 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 1991, le capital social a été augmenté, par suite de souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE et ses filiales, au titre de l'option de souscription d'actions consenties par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-2 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENTS FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre du 5ème stock-option et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 2 552 806 F, a été portée au compte "Prime d'Emission".</p>	591 700,00 F
A REPORTER	354 520 775,00 F

REPORT	354 520 775,00 F
<p>47°) Aux termes du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 30 mai 1995, agissant par délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour, le capital social a été augmenté par incorporation d'une somme de SOIXANTE DIX MILLIONS NEUF CENT QUATRE MILLE CENT CINQUANTE FRANCS,</p> <p>Ci, prélevée sur le poste "Report à nouveau".</p>	70 904 150,00 F
<p>48°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 21 Mars 1996 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 1991, le capital social a été augmenté, par suite de souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ECCO TRAVAIL TEMPORAIRE, ses filiales, au titre de l'option de souscription d'actions consenties par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-2 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de DEUX MILLIONS CENT VINGT QUATRE MILLE CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre du 5ème stock-option et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 7 222 195 F, a été portée au compte "Prime d'Emission".</p>	2 124 175 ,00 F
<p>49°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 17 juin 1996 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT SIX MILLE CINQ CENT VINGT CINQ FRANCS,</p> <p>Ci, prélevée sur le compte "Participation bloquée 1995", et imputée sur les créances individuelles de participation des salariés ayant opté pour l'attribution d'actions de la société, conformément à l'Ordonnance du 21 octobre 1986 à raison de 420 F par action attribuée à chacun d'eux.</p>	206 525,00 F
A REPORTER	427 755 625,00 F

REPORT	427 755 625,00 F
<p>50°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 21 mars 1997 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 1991, le capital social a été augmenté, par suite de souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ADECCO TRAVAIL TEMPORAIRE, ses filiales, au titre de l'option de souscription d'actions consenties par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-2 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de QUATRE MILLIONS CENT DIX NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre du 5ème stock-option et le nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 14 006 300 F, a été portée au compte "Prime d'Émission".</p>	4 119 500,00 F
<p>51°) Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 12 mai 1997 du Conseil d'Administration, agissant par délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Mixte du 19 novembre 1991, le capital social a été augmenté, par suite de souscriptions faites par divers membres du personnel des sociétés ADECCO TRAVAIL TEMPORAIRE, ses filiales, au titre de l'option de souscription d'actions consenties par la société dans le cadre des dispositions des articles 208-2 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales, de TROIS MILLIONS SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS,</p> <p>Ci, La différence entre les versements faits au titre du 5ème stock-option et le Nominal de l'augmentation de capital en résultant, soit 10 255 250 F a été portée au compte "Prime d'Emission".</p>	3 016 250,00 F
<p>52°) Aux termes du procès verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2001 ayant décidé la conversion du capital social en euros, le capital social a été augmenté, par prélèvement d'une somme de UN MILLION MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT FRANCS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES</p> <p>Ci,</p>	1 001 248,83 F
A REPORTER	435 892 623,83 F
Soit égal à	66 451 402,10 €

REPORT	66 451 402,10 €
53°) Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 31 juillet 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE ET UN EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTIMES Ci, par voie d'apport en nature de 5 087 897 actions de la société ADECIA	2 783 431,54 €
54°) Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 21 septembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de SEIZE MILLIONS QUATRE VINGT UN MILLE NEUF CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES Ci, par voie d'apport en nature de 5 205 842 actions de la société ADIA	16 081 909,68 €
55°) Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 10 octobre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-HUIT MILLE QUARANTE-CINQ EUROS ET SIX CENTIMES Ci par voie d'apport en nature de 23.580 actions de la société DATAVANCE INFORMATIQUE	1 568 045,06€
56°) Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 6 octobre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET DOUZE CENTIMES, Ci par voie d'apport en nature de 1 122 921 actions de la Société EURO ENGINEERING.	2 586 965,12€
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL ÉNONCÉ À L'ARTICLE 7	89 471 753,50€